



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-81-T

Date : 7 décembre 2009

Original : FRANÇAIS

Anglais

---

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

**Composée comme suit : M. le Juge Bakone Justice Moloto, Président  
M. le Juge Pedro David  
M<sup>me</sup> le Juge Michèle Picard**

**Assistée de : M. John Hocking, Greffier**

**Décision rendue le : 7 décembre 2009**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**MOMČILO PERIŠIĆ**

***DOCUMENT PUBLIC***

---

**DÉCISION RELATIVE AU RAPPORT DE L'ACCUSATION CONCERNANT DES  
DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC**

---

**Le Bureau du Procureur**

M. Mark Harmon  
M. Daniel Saxon

**Les Conseils de l'Accusé**

M. Novak Lukić  
M. Gregor Guy-Smith

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I** (la « Chambre de première instance ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

**ÉTANT SAISIÉ** du rapport déposé par l'Accusation le 26 novembre 2009 concernant les documents accessibles au public répertoriés dans la décision relative à ses deuxième et troisième demandes aux fins d'admission de documents présentés directement à l'audience et annexes afférentes (*Prosecution's Report Relating to Open Source documents Identified in Decision on Prosecution's Second and Third Bar Table Motion and Annexes*, le « Rapport »),

**ATTENDU** que, dans Décision relative à la deuxième et à la troisième demande de l'Accusation aux fins d'admission de documents présentés directement à l'audience (la « Décision »), rendue le 16 novembre 2009, la Chambre de première instance a sursis à statuer sur l'admissibilité des documents n° 01267, 07407, 07410, 07413, 07415, 07416, 07417, 07418, 07419, 07421, 07422, 07423, 07424, 07428, 07429, 07430, 07431, 07433, 07821 et 07822 sur la liste déposée en application de l'article 65 *ter* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (les « documents 65 *ter* » et le « Règlement »), en attendant que l'Accusation en fournisse une nouvelle version dans un format fiable<sup>1</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre de première instance a également sursis à statuer sur l'admissibilité des documents 65 *ter* n° 07824, 07825 et 07826 parce que les originaux n'avaient pas été téléchargés dans le système e-cour<sup>2</sup>,

**ATTENDU** que l'Accusation a déposé, comme le lui avait ordonné la Chambre de première instance, copie des documents 65 *ter* originaux n° 07824, 07825 et 07826 figurant à l'annexe A du Rapport et des documents 65 *ter* n° 01267, 07407, 07415, 07416, 07419, 07421 et 07433 figurant à l'annexe B du Rapport<sup>3</sup>,

**EN APPLICATION** des articles 54 et 89 C) du Règlement,

**VERSE AU DOSSIER** en tant que pièces à conviction les documents 65 *ter* n° 07824, 07825, 07826, 01267, 07407, 07415, 07416, 07419, 07421 et 07433,

---

<sup>1</sup> Décision, par. 20 et 31

<sup>2</sup> *Ibidem*, par. 21 et 31

<sup>3</sup> Rapport, par. 4 et 5. L'Accusation n'a pas pu se procurer les originaux des autres documents 65 *ter*.

**REFUSE** de verser au dossier les documents 65 *ter* n° 07410, 07413, 07417, 07418, 07422, 07423, 07424, 07428, 07429, 07430, 07431, 07821 et 07822,

**ENJOINT** au Greffier de télécharger dans le système e-cour les copies des documents originaux figurant aux annexes A et B du Rapport, et à la Section des services linguistiques et de conférence du Greffe de vérifier leur conformité avec la version en anglais des documents 65 *ter* susmentionnés.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de  
première instance

*/signé/*

---

Bakone Justice Moloto

Le 7 décembre 2009  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**